



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

2017

MISE À JOUR DES RÈGLEMENTS

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

- 1) Seuls sont autorisés les roulotte et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services. Une (1) seule roulotte est autorisée par emplacement.
- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- 3) **Aucune roulotte ne peut être transformée ou agrandie.** Une galerie (sans toiture, muret ou autre construction rattachée) en bois d'une superficie ne pouvant excéder la superficie de la roulotte à laquelle elle est rattachée est autorisée, les auvents de toiles préfabriqués en manufactures et conçus pour les roulotte, les gazébos de roulotte, les "solariums de paris", abris moustiquaires de toiles ou rigides avec murs de toiles ou panneaux coupe-vent, et autres structures similaires sont autorisés mais ne peuvent pas dépasser la superficie de la roulotte.

Les abris moustiquaire avec un toit rigide ou en toile, ayant des murs rideaux en toiles et moustiquaire ayant des fenêtres en vinyle clair ou en verre, un toit rigide ou de toile et des panneaux coupe-vent sont autorisés.

Lorsqu'un abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) est installé sur la galerie rattachée à la roulotte, le locataire ne sera pas autorisé à installer un 2e abri (ou structure) permanent (non démonté l'hiver) sur son emplacement. Il lui serait cependant autorisé d'installer un abri moustiquaire avec un toit et murs de toiles avec moustiquaire (non permanent).

- 4) **Un seul bâtiment accessoire (cabanon) est autorisé par emplacement** dans la mesure où il n'excède pas dix (10) mètres carrés (107.64 pieds carrés) et une hauteur de 3 mètres (9.84 pieds). L'excédent de toit ne doit pas être supérieur à 40.64 centimètres (16 pouces). Sa construction nécessite un permis de construction de la municipalité. **Un bâtiment accessoire ne peut être habité et doit servir uniquement au rangement** de biens personnels. Aucun appentis ou structure ne peut être rattaché au bâtiment accessoire. Les abris à bois sont interdits;

LE BÂTIMENT OU LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE CONFORME AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

- LA SUPERFICIE DE LA GALERIE NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSÉE LA SUPERFICIE DE LA ROULOTTE.

- TOUT GARDE CORPS ET MAINS COURANTE, SE TROUVANT À PLUS DE 6' DU NIVEAU DU SOL FINI, DOIT AVOIR UNE HAUTEUR DE 42" MIN (MOINS DE 6' HAUTEUR DE 36")

- L'ESPACEMENT ENTRE LES BARREAUX D'UN GARDE-CORPS NE DOIT PAS PERMETTRE LE PASSAGE D'UN OBJET SPHÉRIQUE DE 4" DE DIAMÈTRE ET NE DOIT PAS Y AVOIR D'ÉLÉMENT DE FIXATION, NI SAILLIE, NI PARTIE AJOURÉE POUVANT EN FACILITER L'ESCALADE.

LA FINITION DE L'ENVELOPPE extérieur doit être complètement terminée dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis.

IMPORTANT, AFFICHER LE PERMIS DANS UNE FENÊTRE DE LA ROULOTTE

Josée Beauregard
Inspectrice en Bâtiment